

POLYNESIE FRANCAISE

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 1584/2018

Portant réglementation sur la divagation et la détention des animaux dans la commune de Faa'a

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212, L.2213 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** le Code civil, notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardien d'animaux ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11 et suivants concernant les animaux dangereux et errants ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R622-2 concernant les sanctions à l'égard d'une divagation d'animal ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 48/CM du 9 janvier 2004 relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territoriale modifié par arrêtés n° 1099/CM du 8 décembre 2005 et n° 1469/CM du 3 septembre 2009 ;
- Vu** la délibération n° 4/2011 du 2 mars 2011 instituant une tarification relative aux frais de capture, et de garde, des animaux errants ou dangereux identifiés modifiée par délibération n° 15/2011 du 10 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté n° 32/2008 du 15 février 2008 portant réglementation sur l'hygiène et la salubrité publique des voies publiques et de propriétés privées dans la Commune de Faa'a ;
- Vu** l'arrêté n° 67/2011 du 4 juillet 2011 portant interdiction de divagation des chiens et réglementant la détention des chiens dangereux dans la Commune de Faa'a ;
- Considérant** la nécessité de sauvegarder l'hygiène publique et de diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que dans les lieux accessibles aux publics ;
- Considérant** qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, d'hygiène et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique entraînant la multiplicité des incidents causés aux personnes par des animaux en état de divagation ;
- Considérant** que par ses pouvoirs de police, il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les propriétaires ou gardiens d'un animal doivent veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, il est strictement interdit aux propriétaires ou gardiens de laisser leur animal :

- divaguer ou stationner, seul et sans surveillance ;
- uriner ou faire ses déjections ;
- fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dépôts d'immondices.

Article 3 : Sur ces mêmes voies et lieux publics, tout animal circulant en compagnie de son propriétaire ou gardien doit impérativement et constamment être tenu en laisse courte, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde, pour éviter tout risque d'accident. A défaut, il sera considéré comme animal errant.

Les chiens appartenant à la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, doivent obligatoirement, en outre d'être tenus en laisse, porter une muselière et faire l'objet d'une déclaration auprès de la Mairie afin d'obtenir un permis de détention de l'animal catégorisé.

Article 4 : Tout propriétaire d'un chien ou chat de plus de quatre (4) mois doit veiller à le faire identifier, conformément aux moyens définis par l'arrêté n° 48/CM du 9 janvier 2004 relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial.

Article 5 : Tout animal trouvé errant, en état de divagation ou stationné sans autorisation sur la voie publique ou dans les lieux publics sera immédiatement saisi et conduit vers la fourrière communale où il sera gardé. Chaque capture fera l'objet d'un avis affiché en mairie.

Article 6 : Les propriétaires d'animaux identifiés sont avisés de la capture par les services municipaux. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de capture et de garde auprès de la régie municipale conformément à la tarification adoptée par le conseil municipal de Faa'a.

Article 7 : Les animaux placés en fourrière, non réclamés par leurs propriétaires à l'issue d'un délai de quatre (4) jours francs, seront considérés comme ayant été abandonnés et pourront être euthanasiés, vendus ou cédés gratuitement à une association de protection animale.

Article 8 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est strictement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 9 : Les jets et dépôts de nourriture susceptibles d'attirer les animaux sont interdits sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuite par tout agent de la force publique et agent assermenté, habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, et portées à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, les contrevenants s'exposant aux sanctions prévues à cet effet.

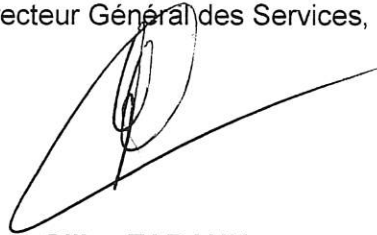
Article 11 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 67/2011 susvisé et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 12 : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du service de la Police municipale de Faa'a, ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le *01 février 2018*

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,



Gilles TARAHU



Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint au Maire



Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au haut-commissaire de la république en Polynésie française le *01.10.2018* et affiché le *01.10.2018*